

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL22

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le cas échéant »

les mots :

« lorsque c'est nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.